RCS : LA ROCHELLE
Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00181
Numéro SIREN : 414 405 373
Nom ou dénomination : ABEL T

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2023 sous le numéro de dépôt 6768

ABEL T
Société civile immobilière au capital de 109 763,28 euros
Siège social : 2 rue Montaigne 17000 La Rochelle
414 405 373 R.C.S. POITIERS

****

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt trois
Le trois octobre à 9 heures 30
Au siège social,

Les associés de la société civile immobilière **ABEL T** (la « **Société** ») se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à l'initiative de Monsieur Philippe Renard, gérant.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres présents de l'assemblée lors de leur entrée en séance.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés assistant à l'assemblée ou représentés possèdent, tant en pleine propriété qu'en nue-propriété ou en usufruit, 7.200 parts sur les 7.200 parts composant le capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Philippe Renard en assure la présidence en sa qualité d'associé gérant.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres le texte des résolutions soumises au vote des associés.

Puis, il déclare que les éléments concernant la présente assemblée ont été adressés aux associés dans les délais légaux et, dans le même temps, tenus à leur disposition au siège social, qu'ainsi les associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, Monsieur Philippe Renard ouvre la séance en rappelant que la présente assemblée est réunie sur l'ordre du jour suivant :

- **Transfert du siège social ;**
- **Modification corrélative de l'article 2.2 des statuts ;**
- **Démission du gérant ;**
- **Nomination d'un nouveau gérant ;**
- **Pouvoirs à conférer en vue de procéder aux formalités légales de publicité.**

HR

Il rappelle ensuite les stipulations de l'article 6.3 « Droit d'intervention dans la vie sociale » et plus particulièrement le 3°, ci-après littéralement reproduit :

« Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. (...) »

Il invite ensuite l'assemblée à délibérer.

PREMIÈRE RÉSOLUTION
TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

DÉCIDE de transférer le siège social, avec effet à compter de ce jour,

de **LA ROCHELLE (17000) 2 rue Montaigne**

à **LA ROCHELLE (17000) 7 rue des Saintes Claires**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION
MODIFICATION CORRÉLATIVE DE L'ARTICLE 2.2 DES STATUTS

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

DÉCIDE de modifier ainsi qu'il suit l'article 2.2 des statuts :

« ***ARTICLE 2.2 - SIEGE SOCIAL***

Précédemment fixé à LA ROCHELLE (17) 2 rue Montaigne, le siège social, par suite d'une décision extraordinaire des associés prise le 3 octobre 2023, a été transféré, à compter du même jour, à LA ROCHELLE (17000) 7 rue des Saintes Claires, où il se trouve présentement fixé.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décisions collectives extraordinaire des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION
DÉMISSION DU GÉRANT

L'assemblée générale,

CONSTATE que suivant lettre en date de ce jour, Monsieur Philippe Renard a notifié sa démission de son mandat de gérant de la Société avec effet au 3 octobre 2023,

ET DÉCLARE PRENDRE ACTE de cette démission avec effet à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HR

QUATRIÈME RÉSOLUTION
DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU GÉRANT

L'assemblée générale,

En conséquence de la précédente résolution,

DÉCIDE de nommer aux fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée à compter de ce jour :

Monsieur **Hugues Renard**, né le 4 juin 1968 à Poitiers (86), de nationalité française et demeurant 7 rue des Saintes Claires 17000 La Rochelle,

DÉCIDE qu'il devra :

- Consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires au bon fonctionnement de l'activité sociale et exercer son mandat conformément à la loi et aux statuts ;

- Disposera des pouvoirs définis dans les statuts.

Monsieur Hugues Renard, présent à l'assemblée, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

POUVOIRS

L'assemblée générale,

CONFÈRE tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de tous documents requis, ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions à effectuer auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le gérant.

Le gérant
Hugues Renard
« *Bon pour acceptation des fonctions* »

Hugues RENARD

HR

ABEL T
Société civile immobilière au capital de 109 763,28 euros
Siège social : 7 rue des Saintes Claires 17000 La Rochelle
414 405 373 R.C.S. La Rochelle

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2023

Pour copie certifiée conforme
Hugues RENARD
Gérant

Hugues RENARD

DROIT DE TIMBRE
PAYE SUR ETAT
AUTORISATION
DU 28 11 1989

TAXE N° : 1252
N° DOSSIER: 16500
REPERTOIRE N° : 1005

CLERC: 010/ DD
N° COMPTABLE: 11332

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT,
LE Trente Octobre,
Pardevant Maître Philippe DARRES, Notaire à POITIERS (Vienne) soussigné,

ONT COMPARU

1°) Madame TRAVERS Odette Félicie Marie, retraitée,
Domiciliée et demeurant à POITIERS (86000), 10 rue de l'Ancienne Comédie,
Née à POITIERS (Vienne), le 27 Mars 1912,
Veuve de Monsieur RENARD Maurice Georges,
De nationalité Française, ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Représentée par :
Monsieur Philippe RENARD,
Domicilié à COLLIOURE, 8 rue Dugommier,

Agissant en son nom en vertu d'une procuration sous seing privé en date à POITIERS, du 30 Octobre 1997,

2°) Monsieur RENARD Philippe Maurice Georges,
Domicilié et demeurant à COLLIOURE (66190), 8 rue Dugommier,
Né à POITIERS (Vienne), le 21 Mai 1940,
Divorcée de Madame JARRIER Claudine Madeleine Renée,
De nationalité Française, ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

3°) Monsieur RENARD Hugues Maurice René,
Domicilié et demeurant à POITIERS (86000), 5 rue de la Regratterie,
Né à POITIERS (Vienne), le 4 Juin 1968,
Célibataire,
De nationalité Française, ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

1. - Constitution de la société :

1.0. - Pour parvenir à la constitution de la société, objet des présentes, ses fondateurs ci-dessus comparants, ont procédé et procèdent comme suit :

1.1. - Engagements pour le compte de la société en formation :

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation, sont les suivants :
- immatriculation au Registre du Commerce.
- Acquisition notamment des biens et droits immobiliers désignés en fin d'acte.
- réalisation de tous emprunt éventuellement nécessaire au financement de l'acquisition et de l'aménagement de cet immeuble.

1.2. - Versement des fonds :

1.3. - Pouvoirs pour les formalités constitutives :

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

1.4. - Frais :

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

2. - Caractéristiques de la société. Premiers membres des organes sociaux.

2.0. - Dénomination sociale :

Le dénomination sociale est:

"ABEL T"

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, elle

doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances, et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1. - Forme :

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

2.2. - Siège social. Registre du Commerce et des Sociétés :

Précédemment fixé 2 rue Montaigne 17000 La Rochelle, le siège social, par suite d'une décision extraordinaire des associés prise le 3 octobre 2023, a été transféré à compter de ce jour au 7 rue des Saintes Claires 17000 La Rochelle, où il se trouve présentement fixé.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

2.3. - Objet social :

La société a pour objet:

- La propriété, l'administration et l'exploitation, par bail ou autrement, de tous immeubles et biens immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement,
- la souscription ou acquisition de parts ou actions de sociétés donnant vocation à la jouissance et à la promesse d'attribution de locaux, l'exploitation de ces locaux
- éventuellement et exceptionellement, dans l'interêt du fonctionnement normal de la société, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement cet objet, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations notamment constituer hypothèque, ou tout autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

2.4. - Durée de la société :

2.4.0. - Détermination :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.4.1. - Prorogation :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la

désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

2.4.2 - Dissolution :

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant, au contraire, la société est dissoute par anticipation sur décision collective des associés prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

2.5. - Capital social. Parts sociales. Apports :

Le capital social, formé par la réunion des apports ci-dessus constatés est fixé à CENT NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES (109.763,29 €).

Il est divisé en 7200 parts sociales de VINGT SEPT EUROS SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (27,78 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 7200, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Philippe RENARD :

La pleine propriété de la part numérotée 1.
L'usufruit des parts numérotées de 2 à 7200.

- Monsieur Hugues RENARD

La nue-propriété des parts numérotées de 3 à 7200.

- Société UFIMO

- 1 part en nue-propriété numérotée 2

En conséquence, les associés reconnaissent et déclarent que les parts précitées sont libérées comme ci-dessus et réparties entre eux dans les proportions et conditions sus-indiquées.

DESIGNATION

Sur la Commune de POITIERS:

I - Les biens et droits immobiliers ci-après désignés, dépendant d'un immeuble sis sur ladite commune, 52 rue de la Marne, cadastré Section BL n°80, pour une contenance de 60 centiares, composé de:

- Au rez-de-chaussée : un magasin avec deux vitrines et porte sur rue,
- Au premier étage: un studio et partie de pièce,
- Au deuxième étage: un studio et partie de pièce,
- Au troisième étage: un studio et partie de pièce,

Cave dessous,

LOT NUMERO DEUX:

Comprenant:

- Au premier étage: un studio et partie de pièce,
- Au deuxième étage: un studio et partie de pièce,
- Au troisième étage: un studio et partie de pièce,

Et les sept cent cinquante millièmes (750/1.000èmes) de la propriété indivise du sol.

Divisé en lots aux termes d'un simple état descriptif de division reçu par Maître DARRES, notaire soussigné, le 10 Janvier 1991, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de POITIERS, le 12 Février 1991, volume 1991 P, n°1440.

II - Les biens et droits immobiliers ci-après désignés, dépendant d'un immeuble sis sur ladite commune, à l'angle de la rue de la Marne et de la rue Théophraste Renaudot, sans numéro, cadastré Section BL n°209, pour une contenance de 16 centiares, composé de:

- Au rez-de-chaussée: un magasin,
- Au premier étage: partie de pièce,
- Au deuxième étage: partie de pièce,
- Au troisième étage: partie de pièce,

Cave dessous,

LOT NUMERO TROIS:

Comprenant:

- Au premier étage: partie de pièce,
- Au deuxième étage: partie de pièce,
- Au troisième étage: partie de pièce,

Et les six cent quarante neuf millièmes (649/1.000èmes) de la propriété indivise du sol.

Divisé en lots aux termes d'un simple état descriptif de division en date du 28 Février 1975, suivi d'un procès-verbal de prise de communication de cet état dscriptif par Madame RENARD conformément à l'article 11 du décret du 7 janvier 1959, reçu par Maître DEDOUVRE, le 18 Mars 1975, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de POITIERS, le 24 Avril 1975, volume 5762, n°21.

Cet apport est évalué à une somme de:
SEPT CENT VINGT MILLE FRANCS, ci ..... 720.000 F.
S'appliquant à:
- l'apport fait par Madame Odette RENARD et Monsieur Philippe RENARD, pour DEUX/TIERS, soit ..... 480.000 F.
- l'apport fait par Madame Odette RENARD et Monsieur Hugues RENARD, pour UN/TIERS, soit ..... 240.000 F.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droit immobiliers ci-desus désignés appartiennent à Madame Odette RENARD et à Messieurs Philippe et Hugues RENARD, dans les proportions sus-indiqués, par suite des faits et acte suivants:

Du chef de Madame RENARD née TRAVERS Odette:

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartenaient en propre à Madame TRAVERS Odette, alors épouse de Monsieur RENARD Maurice,

Au moyen de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte de partage avec:

1°) Monsieur TRAVERS Michel Abel Gaston, commandant en retraite, demeurant à POITIERS, 12 impasse Arthur Ranc, époux de Madame BARTHELEMY Madeleine Emilienne Augustine,

2°) Et Monsieur TRAVERS Roger Emilien Kléber, bijoutier, demeurant à POITIERS, 66 rue Gambetta, époux de Madame SENON Irène,

Et contenant le partage entre eux des biens dépendant des successions confondues de Monsieur TRAVERS Abel Eugène et de Madame FRITZ Emilienne,

Leurs père et mère décédés, lui le 11 Avril 1963 à POITIERS, elle le 16 Décembre 1966 à POITIERS, sans dispositions testamentaires connues, les laissant pour seuls héritiers de droit,

Ainsi que ces faits et qualités sont constatées dans deux actes de notoriété reçus, celui après le décès de Monsieur TRAVERS, par Maître DEDOUVRE, notaire à POITIERS, le 10 Juillet 1963, et celui après le décès de Madame TRAVERS, également par Maître DEDOUVRE, le 11 Mars 1969.

Ledit acte de partage a été reçu par ledit Maître DEDOUVRE, le 11 Mars 1969.

Ce partage a eu lieu moyennant une soulte à la charge de Madame Odette RENARD de 210.000 francs, payée comptant et quittancée à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de POITIERS, le 4 Juin 1969, volume 4290 n°15.

- Du chef de Monsieur Philippe RENARD:

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartiennent en nue-propriété à Monsieur Philippe RENARD,

Comme faisant partie du lot à lui échu aux termes d'un acte reçu par Maître DARRES, notaire soussigné, le 23 mars 1987, contenant:

1°) Donation entre vifs, à titre de partage anticipé, par:

Monsieur RENARD Maurice Georges, et Madame TRAVERS Odette, comparante, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble à POITIERS, 10 rue de l'Ancienne Comédie, d'immeubles leur appartenant en propre ou dépendant de la communauté de biens existant entre eux,

Au profit de:

Monsieur RENARD Philippe , comparant,

Et Madame RENARD Catherine Georgette Emilienne, épouse de Monsieur DEPEE Jean-Pierre Michel,

Leurs enfant et seuls présomptifs héritiers, chacun pour moitié,

2°) partage, sans soulte, entre les donataires desdits biens.

Aux termes de cette donation-partage, Monsieur et Madame Maurice RENARD se sont réservés l'usufruit des biens donnés pendant leur vie et au profit du survivant d'entre eux jusqu'à son décès, et

en raison de cet usufruit, ont interdit aux donataires d'aliéner, échanger ou hypothéquer ces mêmes biens durant leur vie ou celle du survivant d'eux.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de POITIERS le 22 Mai 1987, volume 9831 n°26.

Monsieur Maurice RENARD est décédé à POITIERS le 10 Février 1993, ainsi qu'il est constaté dans un acte de notoriété reçu par Maître DARRES, notaire soussigné, le 12 Juillet 1993.

De sorte que l'usufruit sur les biens et droits immobiliers objet du présent apport se trouve exercé, à ce jour, par Madame TRAVERS, veuve RENARD, comparante.

- Du chef de Monsieur Hugues RENARD:

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartiennent pour le tiers en nue-propriété à Monsieur Hugues RENARD,

Au moyen de la donation qui lui en a été faite par Monsieur Philippe RENARD, son père, comparant, aux termes d'un acte reçu par Maître DARRES, notaire soussigné, le 2 Août 1995.

Dans cette donation ont été stipulés un droit de retour au profit du donateur et une interdiction d'aliéner et d'hypothéquer.

En outre, Monsieur Philippe RENARD a fait réserve à son profit, pour le cas de décès de Madame Veuve RENARD avant lui, du droit d'usufruit sur la fraction des biens donnés.

Cette donation a été acceptée expressément par le donataire aux termes même de l'acte susénoncé.

Audit acte est intervenue Madame Odette RENARD, comparante, afin d'autoriser la donation.

Une expédition de cet acte a été publié au Bureau des Hypothèques de POITIERS le 22 Septembre 1995, volume 1995 P n° 8136.

~~ASSURANCE INCENDIE~~

~~Les comparants déclarent que l'immeuble apporté est assuré contre les risques d'incendie à la Compagnie d'assurances dont l'agence est situé à suivant police numéro~~

URBANISME

La Société fera son affaire personnelle sans recours contre l'apporteur de toutes dispositions d'urbanisme et de toutes limitations administratives au droit de propriété susceptibles d'intéresser actuellement l'immeuble objet des présentes, ainsi que de toutes modifications qui pourraient survenir par la suite dans ces dispositions d'urbanisme ou dans les limitations administratives au droit de propriété.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble vendu est situé à l'intérieur d'une zone dans laquelle existe un droit de préemption urbain.

Aucune exception prévue par le Code de l'Urbanisme n'étant remplie, le VENDEUR a adressé à la collectivité locale la déclaration préalable instituée par les dispositions de l'article L 213-2 dudit Code.

Par mention en date du , apposée en marge de cette déclaration, le bénéficiaire du droit de préemption a fait savoir qu'il renonçait à exercer ce droit.

L'original de la déclaration portant la mention dont s'agit demeurera annexé aux présentes.

PROPRIETE JOUISSANCE :

La société sera propriétaire de l'immeuble apporté, à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Servitudes et droits réels.

L'immeuble apporté n'est grevé d'aucune servitude passive connue de l'apporteur.

Cet immeuble n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

Aucune inscription d'hypothèque légale n'a été requise.

CONDITIONS DE L'APPORT :

Ledit apport à lieu sous les charges et conditions suivantes, que la société civile sera tenue d'exécuter ou d'accomplir:

- de prendre l'immeuble apporté dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour mauvais état du sol ou des constructions, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance ci-dessus exprimée, dont la différence en plus ou en moins, même supérieure à un vingtième, fera le profit ou la perte de la société présentement constituée.

- de souffrir les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qu'elles soient expressément visées supra en 3 et 4, ou inconnues de l'apporteur, pouvant grever l'immeuble apporté sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres ou de la loi ;

- d'acquitter, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature et généralement toutes les charges auxquelles l'immeuble apporté peut et pourra être assujetti ;

- de continuer tous abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité, etc... ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie pouvant exister, d'en acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les primes et cotisations, de manière que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet, pour quelque cause que ce soit, sauf à s'entendre le cas échéant avec qui de droit, à ses frais, risques et périls, pour les modifier ou les résilier ;

2.5.2 - Attribution des parts:

En conséquence de ce qui précède, les parts sociales sont ainsi attribuées:

1°) A Madame Odette RENARD et Monsieur Philippe RENARD, en rémunération de leur apport:,

QUATRE MILLE HUIT CENTS parts numérotées de 1 à 4.800 , attribuées:
- à Madame Odette RENARD, pour l'usufruit,
- à Monsieur Philippe RENARD, pour la nue-propriété,
Ci 4.800;

2°) A Madame Odette RENARD et à Monsieur Hugues RENARD, en rémunération de leur apport:

DEUX MILLE QUATRE CENTS parts numérotées de 4.801 à 7.200, attribuées:
- à Madame Odette RENARD, pour l'usufruit,
- à Monsieur Hugues RENARD pour la nue-propriété,
Ci 2.400;

Soit un total de sept mille deux cent parts :: 7.200.

Il est ici observé que les 2.400 parts attribuées pour l'usufruit à Madame Odette RENARD et pour la nue-propriété, sont également soumis à l'usufruit éventuel de Monsieur Philippe RENARD en cas de décès avant lui de Madame Odette RENARD.

2.6. - Exercice social :

L'exercice social s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre.
Le premier exercice social prendra fin le 31 Décembre 1997.

2.7. - Premiers membres des organes sociaux :

Le premier gérant sera:

Monsieur RENARD Philippe,
Domicilié et demeurant à COLLIOURE (66190), 8 rue Dugommier.

2.8. - Agrément des cessions de parts sociales :

L'agrément des cessions de parts sociales entre vifs - qui fait l'objet de l'article 6.0.0. des présents statuts - est confié à la collectivité des associés.

3. - Administration et contrôle de la société.

3.0. - Gérance :

3.0.0. - Nomination, démission, révocation des gérants.

0. - Nomination. - La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective extraordinaire des associés.,

Le premier gérant de la société a été désigné ci-dessus en 2.7.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

1. - Démission. - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés, en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

2. - Révocation. - Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

3. - Vacance de tout mandat. - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

4. - Publicité. - La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

3.0.1. - Pouvoirs du gérant :

0. - Pouvoirs externes. - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

1. - Pouvoirs internes. - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses cogérants, cinq jours au moins à l'avance. Le gérant devra se réserver la preuve de cette notification. Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

2. - Signature sociale. - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société ", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

3. - Délégation de pouvoirs. - Un gérant peut donner à toute personne de son choix, toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.1.1.

4. - Hypothèques, sûretés réelles. - Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, des délibérations ou délégations établis sous signature privée alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.2. - Assiduité des gérants :

Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Pendant l'exercice de ses fonctions, le gérant s'engage à ne pas faire, directement ou indirectement, concurrence aux activités sociales.

3.0.3. - Rémunération des gérants :

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la

collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

3.0.4. - Responsabilité du gérant :

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux,. le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3.1. - Contrôle de la société :

La comptabilité sociale, comme la gestion, ne fait l'objet d'aucun contrôle particulier autre que celui résultant du droit d'information individuel des associés évoqué infra en 6.3.

Ultérieurement, les associés pourront décider de la nomination d'un commissaire aux comptes et/ou de la désignation d'un conseil de surveillance.

4. - <u>Modification du capital social.</u>

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération ; à défaut, celle-ci intervient comme précisé infra en 5.1.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires d'un associé, dont la personnalité morale est disparue,

vaut réduction de capital au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

5. - Parts sociales.

5.0. - Propriété. Cession. Indivisibilité.

0. - En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

1. - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signalée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévus à l'article 1595 du Code Civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du CEDANT.

2. - Toutes pièces visées en 0 et 1 du présent paragraphe 5.0. seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies, auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copie et d'envoi.

Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée en suite d'une modification statutaire, à ce document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres du conseil de surveillance.

3. - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. - Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale, ainsi que que le mandataire unique, visé infra en 6.3.4.

5.1. - Libération des parts sociales :

0. - Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

1. - Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire, créées à la fondation et stipulées supra en 1.2., et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées en partie à la souscription. Le surplus est versé dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de retard dans les versements échelonnés stipulés dans les présents statuts ou consécutifs aux appels de fonds visés à l'alinéa qui précède, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

6. - Droits et obligations des associés.

6.0. - Droits de disposition sur les parts sociales :

La cession entre vifs des parts sociales, et le sort des parts ayant appartenu à un associé ou dont la personnalité morale est disparue, sont réglés comme suit.

6.0.0. - Cessions entre vifs. Agrément :

0. - Cessions soumises à l'agrément. - Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété, sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

1. - Cessions libres. - Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés, entre ascendants et descendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

2. - Organe compétent. - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

3. - Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément. - Le CEDANT notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société dans tous les cas, puis à chacun de ses coassociés lorsque l'agrément doit être donné par la collectivité des associés.

L'organe compétent statue dans le mois de la notification à la société du projet de cession et sa décision est, elle-même, notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

La gérance - lorsqu'elle est habilitée à statuer sur l'agrément - préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code

Civil que des présentes stipulations, ceci dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession à la société.

4. - Conséquence du non-agrément. - La décision de l'organe compétent dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, donne lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société qui sont transmises par la gérance au CEDANT.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

A cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai - qui ne peut être inférieur à un mois - pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si les offres sont notifiées avant intervention de la décision sur l'agrément, elles sont réputées faites sous la condition que cette décision n'entraîne pas l'agrément du projet de cession.

La gérance notifie au CEDANT, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du CEDANT de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus, comme à défaut de réponse, qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le CEDANT, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

5. - Régularisation du rachat. - la gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le Notaire désigné par

elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du CEDANT et du CESSIONNAIRE, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

6. - Délai de notification des offres d'achat. - Si aucune offre d'achat portant sur toutes les parts, dont la cession était projetée, n'est faite au CEDANT, dans un délai de six mois, à compter de la dernière des notifications prévues supra au premier alinéa du 6.0.0.3., l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le CEDANT peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

7. - Conséquence de la non-réalisation du projet de cession agréé. - Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

8. - Nantissement de parts sociales. - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-9 du 4 janvier 1978.

Tout associé peut obtenir par décision extraordinaire de la collectivité des associés son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées supra de 6.0.0.0. à 6.0.0.7.

Le consentement donné au projet emporte agrément du CESSIONNAIRE en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours Francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

9. - Réalisation forcée de parts sociales. - La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra en 6.0.0.8., doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts, dans les conditions

prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil, en tenant compte de ce qui est dit supra en 6.0.0.4.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue supra au dernier alinéa du 6.0.0.8. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'ACQUEREUR.

6.0.1. - Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé :

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers et légataires d'un associé décédé.

Tout dévolutaire, personne physique ou morale, de parts sociales pour cause de disparition de la personnalité morale d'un associé pour devenir associé, doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

6.1. - Droit de se retirer de la société :

0. - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

1. - La déconfiture, l'admission au règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

2. - En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus supra en 6.1.1., le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

3. - A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas visés supra en 6.1.1., l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

6.2. - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation :

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

6.3. - Droit d'intervention dans la vie sociale :

0. - Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

1. - Un associé peut prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées supra en 3.0.

2. - Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées infra en 7.

3. - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

En conséquence, l'usufruitier aura seul droit à l'attribution des résultats annuels dument approuvés par l'assemblée dans le respect des dispositions statutaires.

Conformément à la jurisprudence en vigueur et à moins d'un revirement de jurisprudence ou que la loi n'en dispose autrement, le nu-propriétaire aura seul droit aux distributions par prélèvement sur les réserves.

Toutefois, par dérogation expresse, l'usufruitier aura seul droit aux distributions par prélèvement sur les réserves constituées et approuvées à la clôture du bilan au 31 Décembre 2015.

4. Les propriétaires indivis, d'une ou plusieurs parts sociales, sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

6.4. – Droit au maintien des engagements sociaux :

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

6.5. – Obligation aux dettes sociales :

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

6.6. - Obligation de respecter les statuts :

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.7. - Comptes courants d'associés :

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal moins deux points et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

7. - <u>Décisions collectives d'associés.</u>

7.0. - Nature. Quorum. Majorité.

7.0.0. - Décisions extraordinaires :

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra en 7.0.1..

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

7.0.1. - Décisions ordinaires :

Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société, au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation du tiers au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

7.1. - Initiative des décisions :

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer

le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

7.2. - Forme des décisions :

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

7.2.0. - Assemblées :

Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandée postée au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions, qui y sont inscrites, apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, pour limiter les frais de convocation, la gérance peut adresser ces documents par simple lettre.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut

désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateur, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés, auquel cas le Président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix, en conformité des statuts de cette personne morale.

7.2.1. - Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra au deuxième alinéa du 7.2.0. en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

7.3. - Constatation des délibérations. Copies et extraits des procès-verbaux :

7.3.0. - Procès-verbaux :

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le Président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires, puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formelités prévues supra en 7.2.1..Le procès-verbal est signé par les gérants.

7.3.1. - Registre des délibérations :

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. S'il s'agit d'un

acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

7.3.2. - Copies ou extraits des procès-verbaux :

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

7.4. - Effets des décisions :

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

8. - Comptabilité. Comptes annuels. Bénéfices. Affectation et répartition.

8.0. - Comptabilité. Comptes annuels :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants, sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les quatre mois de la date de clôture de la période de référence, et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

8.1. - Résultats - Affectation et répartition :

Le bénéfice, distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés comme il est indiqué supra en 6.2.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois, sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective

appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux comme il est indiqué supra en 6.2.

9. - Liquidation et divers.

9.0. - Conséquences de la dissolution :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

9.1. - Nomination et durée du mandat du liquidateur :

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant, et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement, publiées.

9.2. - Mission du liquidateur :

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit, s'il le juge opportun, les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peut

sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

9.3. - Rémunération du liquidateur :

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

9.4. - Droits et obligations des associés :

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions visées supra en 7.. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

9.5. - Clôture de la liquidation. Répartition. Attributions. :

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent, sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La radiation au Registre du Commerce et des Sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus, ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés comme il est indiqué supra en 6.2.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi, le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil, relatives aux attributions en nature.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.